



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°31-2010/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
JONC	1
Archives	1

DELIBERATION

**modifiant la délibération modifiée n° 29-2005/APS du
24 novembre 2005 instituant un code provincial des aides à
l'investissement (secteur rural)**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005 instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur rural) ;

Entendu le rapport n°14-2010 de la commission du développement rural en date du 6 août 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 12 AOUT 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'intitulé du chapitre II.3 du titre II de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est modifié comme suit : « *AIDE A LA CREATION OU A L'EXTENSION D'ACTIVITE RURALE* ».

ARTICLE 2 : A l'article 21 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée, les mots : « *aide à l'extension d'une activité pratiquée sur l'exploitation* » sont remplacés par les mots : « *aide à la création d'une activité ou à l'extension d'une activité pratiquée sur l'exploitation* ».

ARTICLE 3 : Après le huitième alinéa de l'article 36 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée, il est inséré les alinéas suivants :

« *Sont exclus du champ d'application du présent titre :*

- *les véhicules affectés aux services de direction ou d'administration ainsi que les véhicules uniquement destinés au transport de personnes ; seuls sont considérés les véhicules qui ont une fonction technique particulière, tels les véhicule frigorifiques ;*

- les tracteurs agricoles à l'exception de ceux inclus dans un programme d'investissement dans le cadre d'un projet de création d'exploitation ;

Ne sont pas exclus du champ d'application du présent titre les cheptels reproducteurs inclus dans un programme d'investissement dans le cadre d'un projet de création d'exploitation, sous réserve que ces cheptels :

- ne sont pas issus d'un cheptel reproducteur déjà primé ;
- ne sont pas acquis dans le cadre d'une transaction entre deux personnes morales qui ont des actionnaires en commun ;
- ne sont pas acquis dans le cadre d'une transaction entre une personne morale et une personne physique actionnaire de la société partenaire commercial. ».

ARTICLE 4 : Après le premier alinéa de l'article 51 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le projet bénéficie d'un avantage fiscal, total ou partiel, obtenu dans le cadre d'un montage financier en défiscalisation, l'acte d'agrément ne définit pas pour les investissements ainsi financés leur durée minimum de maintien dans l'exploitation. ».

ARTICLE 5 : Le deuxième alinéa de l'article 63.1 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est complété par les mots suivants :

« , sauf ceux visant à remédier à un problème phytosanitaire ou zoo sanitaire, pour maintenir le niveau d'activité des exploitations. ».

ARTICLE 6 : Le sixième alinéa de l'article 63.3 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est abrogé.

ARTICLE 7 : Au premier alinéa de l'article 73.2.1 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée, les mots : *« ou en accompagnement d'un projet ayant recueilli l'avis favorable de la province Sud dans le cadre d'un financement en double défiscalisation, »* sont insérés entre les mots : *« ci-avant, »* et les mots : *« les entreprises ».*

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président

Eric Gay